

PROCES VERBAL DE SEANCE DU

LUNDI 13 NOVEMBRE 2023

Le Conseil Municipal s'est réuni le 13 novembre 2023 à 20 h sur convocation ordinaire du 7 novembre 2023

**Présents**

Mmes SCHNEIDER Régine et TONNETTE Corinne  
Mrs BLOT Georges, DELAPORTE Clément, JOUBERT Roger,  
MORET Florent, ORDITZ Mickaël et WEBER Jean-Paul.

**Absent**

M. BORELA Francis

**Procuration**

M. BORELA Francis à M BLOT Georges

**1/ NOMINATION DU SECRETAIRE DE SEANCE**

Mme SCHNEIDER Régine a été élue secrétaire de séance à l'unanimité.

**2/ APPROBATION COMPTE RENDU DERNIER CONSEIL MUNICIPAL**

Le PV du 25 septembre 2023 a été approuvé par le Conseil Municipal à l'unanimité.

**.3/ INTERVENTION DE LA CCTT SUR LES PROBLEMES DE L'EAU POTABLE**

En suite du courrier envoyé le 26 septembre 2023 par M. WEBER, mandaté par le Conseil Municipal, Mrs Laurent GUYOT (Vice-Président) et Stéphane BOEGLIN (responsable du Pôle environnement) de la Communauté de Communes Terres Toulouses sont présents pour y apporter réponse ainsi qu'à toutes autres questions des membres du Conseil.

M. WEBER réexpose le questionnement en déplorant selon lui une mauvaise communication de la CC2T envers les habitants et une insuffisance manifeste de connaissance du terrain de la part de ses intervenants.

M. GUYOT déclare que la CC2T est en permanence à la disposition des abonnés pour répondre à leurs interrogations.

M. BOEGLIN souligne que les techniciens de la CC2T sont des professionnels qualifiés connaissant le terrain pour s'y rendre régulièrement ; ils peuvent à cette occasion répondre sur place à toutes interrogations des habitants.

Des échanges approfondis s'instaurent dont ressortent les points suivants.

Historique du transfert de la compétence

C'est le législateur qui a décidé à partir de 2018 du transfert, aux communautés de communes, de la gestion de l'eau jusqu'alors assurée par les communes elles-mêmes.

La réglementation en la matière a connu plusieurs évolutions.

Ces modalités se sont imposées tant à la CC2T qu'à ses communes membres.

Coût de l'eau

La CC2T doit sécuriser l'approvisionnement en eau potable de toutes les communes. Les études et travaux s'y rapportant ont un impact significatif sur son budget compte tenu de la hausse des prix et des taux d'intérêt.

Ainsi : le raccordement de Trondes à Foug a coûté plus de 600 000€.

A l'occasion des travaux d'assainissement prévus en 2024, Laneuveville déclarée commune fragile pour son approvisionnement en eau, se verra raccordée à Lucey pour le cas d'insuffisance du débit ou en cas de pollution de la source du Precieux, ce qui générera là encore un coût important de travaux.

Prix de l'eau

Ce prix est déterminé en fonction d'une part des coûts des travaux et des frais d'entretien des installations, d'autre part des charges financières découlant des obligations de l'Agence Régionale de Santé (analyses de contrôle) et de la contribution à l'Agence Régionale de l'Eau.

Cette dernière fait l'objet d'une ligne spécifique sur les avis de redevances.

Réajustement du prix de l'eau :

L'évolution tend à un lissage progressif pour un prix commun pour toutes les collectivités membres de la CC2T.

Pour 2024, le prix sera de 1,74€ /m<sup>3</sup>

Ce prix sera encore de loin en deçà de celui pratiqué par les autres communautés de communes voisines.

Chlorage

Le taux minimum de chlorage est imposé par l'ARS. La CC2T doit s'y conformer.

L'odeur de chlore disparaît normalement après passage de courte durée dans un réfrigérateur.

Il y a eu à un moment un surdosage temporaire dû à la nécessité de remplacer certains équipements.

Assainissement

L'avant projet définitif de l'assainissement de Lucey et Laneuveville a été arrêté le 12 octobre et le rapport transmis à la mairie.

Un exemplaire papier de ce rapport est à la disposition des habitants au secrétariat de la mairie.

Après 1h 20 d'échanges, les conseillers remercient les représentants de la CC2T pour leur déplacement, leur écoute et leurs explications.

#### **4/ REFORMULATION ADHESION AU GROUPE AGENCE FRANCE LOCALE**

***Délibération N° 22-13/11/2023***

***Objet : Domaine et Patrimoine – 3.5.2 Autres Actes – ADHESION au groupe Agence France LOCALE et engagement garantie***

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1611-3-2 et D.1611-41,

Vu les annexes à la présente délibération ;

Entendu le rapport présenté par M. le Maire,

Vu la note explicative de synthèse sur l'adhésion soumise à délibération visée à l'article D. 1611-41, 3° du CGCT et précisant l'effectivité du respect des critères mentionnés à l'article D. 1611-41° du CGCT figurant en Annexe ;

Après avoir constaté qu'elle respecte effectivement les critères mentionnés à l'article D. 1611- 41 du code général des collectivités territoriales et

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité décide**

- *d'approuver l'adhésion de la commune de Laneuveville-derrière-Foug à l'Agence France Locale – Société Territoriale ;*
- *d'approuver la souscription d'une participation au capital de l'Agence France Locale – Société Territoriale d'un montant global de 400 euros (l'ACI) de la Commune de Laneuveville-derrière-Foug, établi sur la base des Comptes de l'exercice 2021 :*
  - *en incluant le Budget Principal (inexistence de budgets annexes)*
  - *Recettes réelles de fonctionnement Année (2021) : 111 481 EUR*
- *d'autoriser l'inscription de la dépense correspondant au paiement de l'ACI au chapitre 26 [section Investissement] du budget de la commune ;*
- *d'autoriser le Maire à*
  - *procéder au paiement de cette participation au capital de l'Agence France Locale - Société Territoriale en une seule fois sur le budget 2023*
  - *signer l'acte d'adhésion au Pacte d'actionnaires ;*
  - *prendre et/ou signer tous les actes et documents nécessaires à l'adhésion et à la participation de la commune de Laneuveville-derrière-Foug à l'Agence France Locale – Société Territoriale ;*

- de *DESIGNER* pour représenter la commune de Laneuveville derrière Foug aux assemblées générales de l'Agence France Locale – Société Territoriale, **M. Roger JOUBERT, Maire**, en qualité de titulaire et **Mme Régine SCHNEIDER**, Conseillère Municipale, en qualité de suppléant
- d'*AUTORISER* le représentant titulaire de la commune de Laneuveville-derrière-Foug ou son suppléant à accepter toutes autres fonctions qui pourraient leur être confiées dans le cadre de la représentation au sein du Groupe Agence France Locale (Conseil d'Administration, présidence, vice-présidence, membres titulaires ou suppléants des éventuelles commissions d'appels d'offres, Conseil de Surveillance, Conseil d'Orientation, etc.), dans la mesure où ces fonctions ne sont pas incompatibles avec leurs attributions ;
- d'*OCTROYER* une garantie autonome à première demande (ci-après « la Garantie ») de la commune de Laneuveville-derrière-Foug dans les conditions suivantes aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale (les Bénéficiaires) :
  - le montant maximal de la Garantie pouvant être consenti pour l'année 2023 est égal au montant maximal des emprunts que la commune de Laneuveville-derrière-Foug est autorisé(e) à souscrire pendant l'année 2023,
  - la durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours,
  - la Garantie peut être appelée par chaque Bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires ou par la Société Territoriale ; et
  - si la Garantie est appelée, la commune de Laneuveville-derrière-Foug s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de cinq jours ouvrés ;
  - le nombre de Garanties octroyées par le Maire au titre de l'année 2023 sera égal au nombre de prêts souscrits auprès de l'Agence France Locale dans la limite des sommes inscrites au budget primitif de référence, et sous réserve que le montant maximal de chaque Garantie soit égal au montant tel qu'il figure dans l'engagement de garantie.
- d'*AUTORISER* le Maire ou son représentant, pendant l'année 2023, à signer le ou les engagements de Garantie pris par la commune de Laneuveville-derrière-Foug, dans les conditions définies ci-dessus, conformément au modèle présentant l'ensemble des caractéristiques de la Garantie et figurant en annexe ;
- d'*AUTORISER* le Maire à :
  - prendre et/ou signer tous les actes et documents nécessaires à la mise en œuvre de la garantie autonome à première demande accordée par la commune de Laneuveville-derrière-Foug aux créanciers de l'Agence France Locale bénéficiaires des Garanties
  - engager toutes les procédures utiles à la mise en œuvre de ces actes et documents ;
- d'*AUTORISER* le Maire à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

## 5/ ADHESION NOUVEAU SYNDICAT FORESTIER INTERCOMMUNAL

**Délibération N° 23–13/11/2023**

**Objet : Domaine et Patrimoine – 3.5.2 Autres Actes – ADHESION nouveau Syndicat Forestier Intercommunal**

Considérant le travail d'échange et de concertation conduit par le groupe d'élus communaux pour la création d'un Syndicat Intercommunal de Gestion Forestière,

Considérant les objectifs de préservation et d'adaptation des massifs forestiers, le maintien de la forêt, de sa biodiversité et des multiples fonctionnalités (biodiversité, paysage, production de matériaux de construction, eau, loisirs...) portées par le Syndicat Intercommunal de Gestion Forestière,

Considérant les avantages de constituer un syndicat pour mobiliser de nouvelles ressources pour une gestion forestière adaptative et de production,

Considérant les avantages apportés par la mise en place d'une assistance à maîtrise d'ouvrage dans la gestion forestière, en partenariat avec l'ONF,

Considérant les avantages escomptés dans la commercialisation massifiée et l'allotement des produits à l'échelle d'un syndicat,

Considérant les avantages apportés par la mise en place de marchés de travaux forestiers d'entretien, les capacités du syndicat à stabiliser l'activité des entreprises de travaux forestiers, sa capacité à obtenir des interventions de qualité par le regroupement des marchés de travaux,  
Considérant les services de formation des élus et de la population et de formations proposés par le Syndicat Intercommunal de Gestion Forestière en complémentarité avec l'ONF et la Fédération COFOR,  
Considérant l'état d'élaboration des statuts et notamment la liberté laissée aux communes de garder la compétence de la location du droit de chasse et de la gestion des affouages,  
Considérant l'absence de transfert de propriété et l'établissement d'une clé de répartition basée sur la valeur des forêts de chaque commune comme base financière, sur la base d'une étude de l'ONF des massifs communaux,  
Considérant les délais de réalisation de l'étude globale par l'ONF et dans l'attente de son rapport définitif, la clé de répartition sera dans un 1<sup>er</sup> temps établie sur la base forestière,  
Considérant le mode de gouvernance du Syndicat Intercommunal de Gestion Forestière où chaque commune a un pouvoir équivalent sur la base d'une collectivité une voix,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à 1 Abstention et 8 voix pour :**

- ***DECIDE d'adhérer à la démarche de constitution du syndicat.***
- ***DECIDE de saisir le Préfet pour que l'étude d'opportunité de la création du syndicat, d'évaluation des peuplements, de la valeur estimée des forêts communales puisse être réalisée.***
- ***ADOpte la dénomination proposée du syndicat : Syndicat Intercommunal de Gestion Forestière du Geai***
- ***DECIDE d'informer les services de l'Etat de sa volonté d'adhésion afin que toutes les informations nécessaires à la constitution du syndicat puissent être transmises.***
- ***AUTORISE M. le Maire à instruire avec le Syndicat Forestier du Massif du Chandelan, qui portera administrativement la démarche, toutes demandes d'aide financière, technique et juridique pour la constitution du syndicat auprès de l'Etat, la Région, l'Europe, le Département et la Communauté de Communes Terres Toulouses.***

#### **6/ ADMISSION EN NON VALEUR**

***Délibération N° 24-13/11/2023***

***Objet : Finances Locales – 7.10 Divers – Délégation de la décision d'Admission en non-valeur à l'exécutif local***

La **Loi n°2022-217 du 21/02/2022** autorise la délégation de la décision d'admission en non-valeur à l'exécutif local dans la limite d'un seuil fixé par décret. Cette nouvelle possibilité de délégation complète celles de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le **décret n°2023-523 du 30/06/2023** précise :

« Art. D. 2122-7-2. - Le seuil de délégation fixé par la délibération prévue au 30° de l'article L. 2122-22 du présent code ne peut être supérieur à 100 euros. »

« Après instruction des propositions transmises par le comptable public portant sur des créances irrécouvrables au sens de l'[article R. 276-2 du livre des procédures fiscales](#), le Maire prononce l'admission en non-valeur par arrêté. »

« Il rend compte au moins une fois par an de ses décisions au Conseil Municipal au moyen d'un état listant les créances admises en non-valeur et les motifs ayant présidé à cette admission. »

« Il tient à la disposition du Conseil Municipal les pièces produites à l'appui de la demande d'admission en non-valeur présentée par le comptable public. »

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :**

- **DECIDE de donner la délégation de la décision d'admission en non-valeur au Service de Gestion Comptable de Toul et de fixer le seuil de cette délégation à 30.00 €/ facture.**
- **AUTORISE M. le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

#### **7/ RAPPORT QUINQUENNAL SUR LES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION**

En vertu du dernier alinéa du 2° du V de l'article 1609 nonies C du code général des impôts (CGI) : « tous les cinq ans, le président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) présente un rapport sur l'évolution du montant des Attributions de Compensation (AC) au regard des dépenses liées à l'exercice des compétences par l'EPCI. Ce rapport donne lieu à un débat au sein de l'organe délibérant de l'EPCI. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique. Ce rapport est obligatoirement transmis aux communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale. »

Aucun cadre formel n'est prévu pour la rédaction du rapport sur les AC.

Le président de l'EPCI peut s'appuyer sur la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) afin de préparer ce rapport.

Un rapport quinquennal des AC a été validé par les membres de la CLECT lors de sa séance du 21 septembre 2023.

Le Conseil Communautaire a pris acte de la transmission de ce rapport lors de sa séance du 5 octobre 2023.

Comme prévu par les dispositions rappelées ci-avant, le rapport quinquennal sur les AC est ensuite adressé aux membres des Conseils Municipaux des communes membres de l'EPCI.

La présente délibération vise ainsi à en prendre acte.

Il est souligné que l'établissement du rapport ne constitue aucunement un préalable à une révision des AC, celle-ci n'étant pas obligatoire.

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu le Code Général des impôts et notamment le 2° du V de l'article 1609 nonies C,

Vu le rapport quinquennal des AC validé par les membres de la CLECT réunis le 21 septembre 2023 et dont le Conseil Communautaire a pris acte par délibération 2023-04-21 du 5 octobre 2023,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :**

***PREND ACTE de la présentation du rapport quinquennal sur les Attributions de Compensation et du débat qui s'en est suivi.***

#### **8/ TRAVAUX REHABILITATION RUES DU VILLAGE**

Pour le bâtiment mairie, on reste dans l'attente des propositions de MMD54 et du CAUE.

Pour les travaux proprement dits des rues du village, M. le Maire a demandé à OMNITECH une actualisation de leur coût prévisible.

Après appel d'offres et en fonction d'une part de son résultant, d'autre part de subventions possibles, et enfin des modalités d'un éventuel emprunt,

le Conseil Municipal aura à décider si les travaux envisagés doivent être entrepris, en totalité ou en partie.

## 9/ QUESTIONS DIVERSES

- **Dépôt de la gravière**

M. MORET pose la question des conditions actuelles d'utilisation du site de la Gravière.  
M. le Maire rappelle qu'en raison de l'accumulation de dépôts indus (matériaux non dégradables), des travaux ont été réalisés fin 2020 pour en empêcher l'accès (fossé et blocs de pierre).  
Depuis lors, seuls y sont tolérés occasionnellement les dépôts de déchets verts en faible quantité, étant observé que ceux-ci doivent à titre principal être transportés à la déchetterie spécialement dédiée de la Communauté de Communes.

- **Transfert de compétence «police de la publicité»**

La Préfecture a rappelé que le transfert de la compétence «police de la publicité» est transféré  
- aux communes à compter du 1er janvier 2024  
- aux communautés de communes à compter du 1er juillet 2024.

- **Sapins de Noël**

L'Association des Parents d'élèves «les Petits Raisins» a proposé de vendre à la Commune les sapins de décoration des rues du village pour les fêtes de fin d'année.  
M. le Maire a donné son accord de principe ; le Conseil le ratifie.

- **Boîte à livres**

Des habitants ont demandé l'installation d'une boîte à livres dans le village.  
M. le Maire a donné son accord de principe, le Conseil le ratifie.  
Concernant l'implantation, celle-ci doit être dans un endroit accessible et abrité. L'abribus est retenu, sur la partie mur église, sous toiture.  
Concernant la réalisation, M. WEBER accepte de s'en charger.

- **Cérémonie du 11 novembre**

A Laneuveville derrière Foug, une gerbe a été déposée au monument aux morts en présence du maire, des 2 adjoints, de 2 conseillers municipaux et de 5 autres habitants.  
A Trondes, M. le Maire a représenté la Commune à la cérémonie intercommunale.  
Celle-ci a été innovante avec le défilé de véhicules de la 2<sup>ème</sup> guerre mondiale qui suivait la clique de Lucey. La Marseillaise a été interprétée par une jeune fille de Trondes.  
Les personnes présentes ont déposé des fleurs dans un bac à sable constituant ainsi une gerbe originale.

- **Chicane entrée du village**

Dans la nuit du 6 au 7 octobre, un véhicule venant de Lucey a endommagé les 2 panneaux signalant la chicane de sécurité.  
L'auteur ne s'étant pas manifesté par la suite, M. le Maire a déposé plainte pour dégradation et délit de fuite.  
Ces panneaux ont été réinstallés par l'entreprise RSTP le vendredi 10 novembre.

- **Expertise bâtiment mairie**

Les experts des assurances reviennent le 16/11 estimer les dommages subis par le bâtiment mairie.

- **Cimetière**

Il est rappelé que :  
- le composteur du cimetière ne doit recueillir que les végétaux à l'exclusion des pots et fleurs plastique  
- la poubelle qui est à côté est réservée à ces derniers éléments à l'exclusion de tous autres

- **Eclairage public**

M. Clément DELAPORTE va intervenir pour remettre en état l'éclairage de la ruelle près de l'abribus.

*Séance levée à 22 heures 25*

Délibérations Rendues exécutoires le : 16/11/2023 Transmises à la Préfecture le : 16/11/2023 PV affiché en Mairie le : 16/11/2023
--

## ANNEXE

### **Note explicative de synthèse sur l'adhésion soumise à délibération précisant l'effectivité du respect des critères mentionnés à l'article D. 1611-41° du code général des collectivités territoriales**

Aux termes de l'article D. 1611-41 du code général des collectivités territoriales et pour l'application de l'article L. 1611-3-2 du code général des collectivités territoriales, « peuvent adhérer à l'Agence France Locale, les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux dont la **capacité de désendettement**, définie comme le rapport entre l'encours de dette à la date de clôture des comptes et l'épargne brute de l'exercice écoulé et exprimée en nombre d'années, constatée lors du pénultième exercice, est inférieure à :

- **douze années** sur la moyenne des trois dernières années pour les communes, la Ville de Paris, les groupements et établissements publics locaux ;
- **dix années** sur la moyenne des trois dernières années pour les départements et la métropole de Lyon ;
- **neuf années** sur la moyenne des trois dernières années pour les régions, la collectivité de Corse, les collectivités territoriales de Guyane et de Martinique.

Ce ratio prend en compte le budget principal et les budgets annexes. Il est défini en nombre d'années. L'épargne brute est égale à la différence entre les recettes réelles de fonctionnement et les dépenses réelles de fonctionnement. Lorsque l'épargne brute d'une collectivité territoriale ou d'un groupement des collectivités territoriales est négative ou nulle, son montant est considéré comme égal à un euro pour le calcul de la capacité de désendettement.

L'encours de dette s'entend comme le solde créditeur constaté dans les comptes d'emprunts et de dettes assimilées, à l'exception des intérêts courus et des primes de remboursement des obligations. »

Il est constaté que la commune de Laneuveville-derrière-Foug satisfait aux exigences réglementaires, en ce que sa capacité de désendettement constatée lors de l'exercice 2021, est égale à **3,73 années**, et est ainsi effectivement inférieure à **12** années sur la moyenne des trois dernières années (2019, 2020 et 2021) :

SIREN de la collectivité	Nom de la collectivité	Capacité de désendettement maximum	Encours de dette	Epargne brute	Capacité de désendettement
			Moyenne de 2019 à 2021		
215402983	COMMUNE DE LANEUVEVILLE DERRIEREFOUG	12	69 096,61 €	18 513,97 €	3,73